



PROFIL NANSEN 4-20

**Demande de protection internationale
d'une femme originaire de République
démocratique du Congo victime de
violences sexuelles**

Le profil NANSEN est un outil thématique destiné aux praticiens du droit et aux avocats qui assistent les demandeurs d'asile. Le profil NANSEN analyse le profil spécifique d'une personne ayant besoin d'une protection internationale et compile la jurisprudence actuelle et les informations de terrain.

Auteure : Valérie Klein

Rédaction finale : Marjan Claes – Julie Lejeune

NANSEN – Demande de protection internationale d’une femme originaire de République démocratique du Congo victime de violences sexuelles

Table des matières

1. Traitement des demandes de protection internationale fondées sur des violences sexuelles	2
1.1. Besoins procéduraux spéciaux	2
1.2. Approche sensible au genre	6
1.2.1. La Convention d’Istanbul	6
1.2.2. Autres instruments	7
1.3. Conséquences du traumatisme	9
2. Les violences sexuelles dans l’Est de la RDC	11
2.1. Aperçu de la situation	11
2.2. Les violences sexuelles dans l’Est du Congo comme forme de persécution	13
3. Alternative de protection interne	15
4. Conclusion	18

Résumé

Les femmes originaires de l’Est de la République démocratique du Congo qui font état de violences sexuelles à l’appui de leur demande de protection internationale sont exposées à un risque de persécutions en cas de retour. L’examen de leur demande doit tenir compte de leurs besoins procéduraux spéciaux, et être sensible au genre. Il doit en outre être tenu compte des conséquences du traumatisme subi. Les violences subies sont une forme de persécution au sens de la Convention de Genève, à tout le moins sur la base de leur appartenance au groupe social des femmes. En raison du contexte dans lequel les violences sont perpétrées, en particulier du profil de leurs auteurs, une alternative de protection interne n’est pas raisonnable.

1. Traitement des demandes de protection internationale fondées sur des violences sexuelles

1.1. Besoins procéduraux spéciaux

La vulnérabilité doit être le fil rouge dans l'appréciation du besoin de protection internationale. Elle a en effet des conséquences sur l'évaluation du besoin de protection, en particulier sur la manière d'apprécier la crédibilité du récit. Elle peut en outre être un signe de persécutions passées, et a un impact sur le risque de persécutions futures¹.

Les personnes qui ont subi un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle figurent parmi les personnes vulnérables au sens de l'article 21 de la Directive Accueil². Ces personnes doivent en outre pouvoir bénéficier, dans le cadre du traitement de leur demande, de besoins procéduraux spéciaux, comme l'indique le considérant 29 de la Directive Procédure³ :

«Des garanties procédurales spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour certains demandeurs du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Les États membres devraient s'efforcer d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales avant qu'une décision ne soit prise en première instance. Ces demandeurs devraient se voir accorder un soutien adéquat, et notamment disposer de temps suffisant, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient effectivement accès aux procédures et pour qu'ils puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale ».

Conformément à l'article 24 de la même directive :

« Lorsque des demandeurs ont été identifiés comme étant des demandeurs nécessitant des *garanties procédurales spéciales*, les États membres veillent à ce qu'un soutien adéquat leur soit accordé pour qu'ils puissent, tout au long de la procédure d'asile, *bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévus par la présente directive* ».

La loi du 21 novembre 2017 a introduit l'article 48/9 dans la loi du 15 décembre 1980⁴. En vertu de cette disposition, le demandeur de protection internationale a la possibilité de faire valoir « *les éléments dont ressortent ses besoins procéduraux spéciaux, et ce afin de pouvoir bénéficier des droits, et se conformer aux obligations, prévus dans le présent chapitre* ».

¹ NANSEN, Profiel 1-20, *De nood aan internationale bescherming van Somalische vrouwen slachtoffer van vrouwelijke genitale verminking type III*, p.8, <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/03/NANSEN-Profiel-1-20-Nood-aan-internationale-bescherming-van-Somalische-vrouwen-slachtoffer-van-VGV-type-III-update.pdf>

² Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

³ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

⁴ Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, M.B., 12 mars 2018.

L'article 48/9 prévoit en outre que le CGRA peut faire appel à un médecin ou un autre praticien professionnel des soins de santé pour effectuer un examen médical et faire des recommandations au sujet des besoins procéduraux spéciaux d'un demandeur.

Tant le texte de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 que les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 font peser la charge de la preuve des besoins procéduraux spéciaux sur les épaules du demandeur. Selon l'article 48/9, §4, il ne sera tenu compte des besoins procéduraux spéciaux que s'ils sont « *suffisamment démontrés* ». Il ressort en outre de l'exposé des motifs qu'il est attendu du demandeur qu'il mentionne « *de manière précise et circonstanciée tous les éléments d'ordre médical ou non qui font apparaître ses besoins procéduraux spéciaux* » et « *qu'il prenne la responsabilité du dépôt de ces éléments* »⁵.

La Directive Procédure prévoit pourtant que « *les États membres devraient s'efforcer d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales avant qu'une décision ne soit prise en première instance* »⁶. Il revient donc aux instances d'asile d'identifier les personnes avec des besoins procéduraux spéciaux⁷. L'article 15, §3 de la Directive Procédure prévoit en outre un rôle actif de l'officier de protection, qui doit tenir compte, dans le cadre de l'entretien personnel, de la situation personnelle et générale du demandeur, en ce comprise sa vulnérabilité. Dans un guide pratique relatif aux entretiens destiné aux instances d'asile, EASO indique d'ailleurs explicitement que le travail préparatoire à l'entretien inclut l'identification des besoins procéduraux spéciaux⁸.

Ni la Directive Procédure, ni l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ne précisent la forme que doivent prendre les besoins procéduraux spéciaux. Selon NANSEN, ils doivent porter tant sur la forme que sur le fond (appréciation de la crédibilité du récit). Ils ne peuvent en effet être limités à des aspects procéduraux (modalités et déroulement de l'entretien), mais doivent également porter sur l'évaluation du besoin de protection internationale, en ce compris l'examen de la crédibilité, qui doit être adapté aux profils vulnérables. La finalité des besoins procéduraux spéciaux est en effet « *d'organiser des modes d'entretien et d'évaluation adaptés à certains profils de vulnérabilité afin de garantir le bon déroulement de la procédure. La situation des victimes de torture illustre parfaitement cette obligation* »⁹.

Il ne peut en tout cas s'agir des mesures prévues par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 applicables à tout demandeur de protection internationale, ce qu'a confirmé le CCE :

“5.4. Le Conseil constate ensuite que, si la décision affirme que des mesures de soutien ont été prises par la partie défenderesse afin de tenir compte de la vulnérabilité de la requérante, tel que le requiert l'article 48/9, §4, de la loi du 15 décembre 1980, un certain nombre de celles-ci – l'assistance d'un interprète, d'un avocat, la possibilité

⁵ Exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, La Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, p.55.

⁶ Considérant 29.

⁷ ECRE, *The concept of vulnerability in European asylum procedures*, 2017, p. 21, http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/shadow-reports/aida_vulnerability_in_asylum_procedures.pdf

⁸ EASO, *Practical Guide: personal interview*, décembre 2014, pp.2-4, <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/EASO-Practical-Guide-Personal-Interview-EN.pdf>

⁹ Ciré, *Recours contre la réforme Mammouth*, p. 52, <https://www.cire.be/wp-content/uploads/2018/11/recours-loi-21.11.2017.pdf>

de déposer des pièces ou formuler des observations ou la prise en compte des éléments particuliers du profil de la requérante et des documents déposés – ne sont que les garanties procédurales ordinaires dues à tout demandeur d’asile en vertu de l’arrêté royal du 11 juillet 200 » fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement ci-après dénommé l’arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que le fait justement remarquer la partie requérante. Le Conseil estime singulièrement audacieux de présenter celles-ci comme des mesures de soutien particulières mise en place afin de tenir compte de la vulnérabilité de la requérante.”¹⁰

Le demandeur de protection internationale est particulièrement vulnérable face à la procédure, en raison de son parcours, de son état psychologique ou physique, de l’absence de moyens financiers, de son isolement, du fait de parler une langue étrangère, parfois de son niveau d’éducation ou encore de ses conditions d’accueil. Cette vulnérabilité limite son aptitude à comprendre ce qui est attendu de lui, à rechercher et à apporter des éléments de preuve. Les textes et la jurisprudence ont pris acte de cette vulnérabilité et considèrent que la charge de la preuve qui pèse sur le demandeur d’asile doit être appliquée avec souplesse. Cette souplesse dans la charge de la preuve a une double conséquence. Elle impose aux États l’obligation de participer à l’établissement des faits à l’origine de la demande d’asile. Et elle leur impose l’obligation de reconnaître le bénéfice du doute au demandeur lorsque des éléments de son récit non prouvés paraissent probables compte tenu de son profil généralement crédible¹¹.

La situation des victimes de torture illustre parfaitement cette obligation¹². En effet, dans plusieurs affaires, le Comité des Nations-Unies contre la torture (CAT) a rappelé la difficulté pour ces personnes d’être entendues :

“ (...) le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle on peut rarement attendre des victimes de torture une exactitude sans faille (...) ”¹³

Le Guide des Procédures du HCR attire par ailleurs l’attention sur les personnes atteintes de troubles mentaux, pour qui une audition classique ne sera pas adaptée :

« 207. Il arrive fréquemment que l’examineur se trouve en présence d’un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs qui font obstacle à un examen normal de son cas. Comme une personne atteinte de troubles mentaux peut néanmoins être un réfugié, sa demande ne saurait donc être écartée, mais elle appellera des techniques d’examen différentes.

208. Dans les cas de ce genre, l’examineur doit obtenir, dans la mesure du possible, l’avis spécialisé d’un médecin. Le rapport médical doit renseigner sur la nature et le degré de la maladie mentale et porter une appréciation sur le point de savoir si

¹⁰ CCE n° 214 532 du 20 décembre 2018.

¹¹ NANSEN NOTE 2018/3, *Beoordeling van de bewijsmiddelen inzake asiel: de actualiteit sinds het arrest Singh e.a. v. België*, p. 7-8, <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2019/01/nansen-note-2018-3-asielprocedure-beoordeling-bewijsmiddelen.pdf>

¹² Ciré, *Recours contre la réforme Mammouth*, op.cit., p. 52

¹³ UNCAT, *J.K. v. Canada*, n° 562/2013, 23 novembre 2015, § 10.3.

l'intéressé est normalement apte à présenter son cas [voir, ci-dessus, le paragraphe 205 a)]. La méthode qui sera appliquée par l'examineur pour la suite de l'examen dépendra des conclusions du rapport médical¹⁴.

Ces éléments démontrent l'importance de la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux pour les personnes vulnérables. Ils constituent en effet une condition *sine qua non* pour une appréciation correcte du besoin de protection internationale.

Le CCE a d'ailleurs déjà jugé qu'il était nécessaire, dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux, de tenir compte des troubles psychologiques pour apprécier la crédibilité du récit :

"5.2.5 Le Conseil constate en effet qu'une partie tout à fait substantielle de la motivation est basée sur l'appréciation de la crédibilité des déclarations des requérants – en particulier celles du requérant -, et notamment de la comparaison de leurs déclarations respectives, pour en inférer des invraisemblances ou incohérences remettant en cause le récit des requérants, en particulier le fait qu'ils soient retournés vivre à Depce et le fait qu'ils auraient subi des violences.

Or, si les décisions mentionnent le fait que les requérants ont bénéficié de mesures procédurales spéciales, il est toutefois considéré que les problèmes psychologiques ne sont pas d'une gravité telle qu'il faille en déduire une impossibilité dans leur chef de défendre valablement leur demande de protection internationale.(...) Néanmoins, au vu des arguments développés dans le recours et au vu des nombreux documents médicaux déposés pour les étayer, lesquels font état d'une symptomatologie psychologique très importante chez le requérant, le Conseil considère toutefois, d'une part, qu'il ne ressort pas de la lecture des décisions attaquées que l'agent de protection aurait suffisamment eu égard aux troubles psychologiques présentés par les requérants (dès lors que la motivation est principalement fondée sur une appréciation de la crédibilité des déclarations respectives de ceux-ci) et, d'autre part, qu'au vu des nouveaux documents présentés et au vu du bilan neuropsychologique envisagé – lequel a en principe eu lieu le 18 mars 2019 -, il apparaît primordial de tenir compte de ces nouveaux constats médicaux afin d'apprécier la capacité des requérants – et du requérant en particulier - à défendre valablement leur demande de protection internationale et, au besoin, de procéder à une nouvelle audition des requérants en tenant compte des conclusions futures qui seront rendues dans le cadre du bilan neuropsychologique du requérant. Au surplus, comme le recommande le point 208 du guide des procédures du Haut-Commissariat des réfugiés pour les Nations Unies, il y a lieu, pour les demandeurs de protection internationale présentant des troubles mentaux, de se pencher davantage sur le contexte objectif entourant leur demande."¹⁵

Les violences sexuelles sont incontestablement un événement traumatisant aux conséquences sévères pour la personne qui les a subies, tant sur plan physique que

¹⁴ UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/14/1P/FRE/REV.1., §207-208.

¹⁵ CCE n° 220 432 du 29 avril 2019.

psychologique. En conséquence, il est essentiel que des besoins procéduraux spéciaux soient reconnus, et que le seuil d'appréciation de la crédibilité soit adapté.

1.2. Approche sensible au genre

1.2.1. La Convention d'Istanbul

La Convention d'Istanbul impose aux Etats, et donc à leurs instances d'asile, d'adopter une approche sensible au genre lorsqu'ils traitent les demandes protection internationale introduites par des femmes en raison de violences liées au genre ou de violences sexuelles.

L'article 60, §3 de la Convention d'Istanbul¹⁶ indique en effet que :

*« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des **lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale** ».*

L'obligation pour les autorités d'adopter une approche sensible au genre a de multiples implications. Ainsi:

*“Gender-sensitive adjudication of asylum claims. Such claims should take into account gender in the **credibility assessment**, use the **gender-relevant country of origin information** available, have a **gender-sensitive interpretation of the forms of persecution/serious harm suffered and/or feared and their reasons**, the (absence of) state protection, and the possibilities for **internal relocation alternatives**”¹⁷.*

Une telle approche a notamment des conséquences sur la manière de mener les auditions, la possibilité de recourir à des procédures accélérées, mais aussi sur l'appréciation de la crédibilité du récit.

Quant aux interviews:

*“Ensuring women have the possibility of being **interviewed separately from their family** (both at screening and during any substantive claim) should be prioritised. Some women who have experienced and/or fear gender-based violence may not disclose in front of family members, including small children”.*

In the context of gender-sensitive procedures it is also important to ensure:

(...)

- *that care is taken to **avoid secondary victimisation or re-traumatisation** of the woman;*

¹⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011.

¹⁷ *Refugee Women and the Istanbul Convention*, 23 janvier 2013, p.14, <https://edoc.coe.int/fr/violence-l-gard-des-femmes/6698-refugee-women-and-the-istanbul-convention.html>

- **sufficient time** is provided to enable the applicant to build a relationship of trust, allowing her to disclose the full circumstances of her claim”¹⁸.

Il est en outre recommandé aux instances d’asile de ne pas avoir recours à des procédures accélérées dans ce type de demande :

“Because of the complex nature of gender-based claims and difficulties women face in disclosing and properly presenting their claims they are often inherently unsuitable for non-suspensive and accelerated procedures. There is a real danger that women subjected to such procedures will be denied protection. Where indicators of trauma or sexual or gender-based violence are apparent, even if not disclosed directly, women should be removed from non-suspensive and/or accelerated procedures and directed to support services or counselling to ensure that time pressures do not prevent disclosure” (...)¹⁹.

Dans le cadre de la Convention d’Istanbul, les États sont par ailleurs invités à adopter des lignes directrices, qui doivent notamment porter sur les aspects suivants :

- **“the impact of gender on the ability to disclose and present a claim;**
- **assessing credibility in the claim through a gender lens”**²⁰.

Une approche de la demande de protection internationale sensible au genre a également des implications sur la charge de la preuve, qui ne peut pas être trop élevée, et sur l’appréciation de la crédibilité, ce qui est confirmé par le CEDAW :

“Ensure that the threshold for accepting asylum applications is measured not against the probability but against the reasonable likelihood that the claimant has a well-founded fear of persecution or that she would be exposed to persecution upon return.”²¹

La révélation tardive d’éléments de la crainte, ou de certains aspects de celle-ci ne peut par ailleurs automatiquement mener à la conclusion que celle-ci n’est pas crédible :

“Once a woman feels safe and/or has built up a relationship of trust with a lawyer, social worker, counsellor, an NGO or other adviser she may feel enabled to disclose. Late disclosure should not automatically be taken as an indicator that the account lacks credibility”²².

1.2.2. Autres instruments

¹⁸ Council of Europe, *Gender-based asylum claims and non-refoulement. Articles 60 et 61 of the Istanbul Convention*, décembre 2019, p.38, <https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244>.

¹⁹ *Ibid.*, p. 39.

²⁰ Council of Europe, *Gender-based asylum claims and non-refoulement. Articles 60 et 61 of the Istanbul Convention*, *op. cit.*, p.40. Voyez également Intact, *La Convention d’Istanbul. Un nouvel instrument de la lutte contre la violence à l’égard des femmes*, mars 2017, p.13, <https://www.intact-association.org/images/analyses/Study-Sophie-FR-Cvl.pdf>

²¹ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Views adopted by the Committee under article 7 (3) of the Optional Protocol, concerning communication No. 86/2015, 10 septembre 2019, § 10.

²² Council of Europe, *Gender-based asylum claims and non-refoulement. Articles 60 et 61 of the Istanbul Convention*, *op. cit.*, p.39.

À côté de la Convention d'Istanbul, d'autres instruments préconisent une approche sensible au genre. Ainsi, selon les Principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre :

« Les personnes présentant des demandes liées au genre, en particulier les rescapé(e)s d'actes de torture ou de traumatismes, ont besoin d'un environnement bienveillant, dans lequel elles peuvent être rassurées de la confidentialité de leur demande. Certain(e)s requérant(e)s, à cause de la honte qu'elles ou ils éprouvent face à ce qui leur est arrivé ou du fait de leur traumatisme, peuvent être hésitant(e)s à discerner dans toute son étendue la persécution subie ou crainte. Elles ou ils peuvent continuer de craindre certaines personnes en position d'autorité ou redouter d'être rejeté(e)s et/ou d'être l'objet de représailles de la part de leur famille et/ou de la communauté »²³.

Le HCR recommande, entre autres, les mesures suivantes :

« Des entretiens supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires afin d'établir une relation de confiance et d'obtenir toutes les informations nécessaires, en particulier pour les victimes de violence sexuelle ou d'autres formes de traumatisme. A cet égard, les personnes chargées des entretiens doivent être réceptives au traumatisme et aux émotions de la personne présentant la demande et doivent cesser l'entretien lorsque cette personne présente des signes de détresse émotionnelle »²⁴.

En outre :

« Il convient de recueillir les informations sur le pays d'origine qui sont pertinentes pour les demandes faites par les femmes, comme la situation des femmes face à la loi, les droits politiques, économiques et sociaux des femmes, les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect, la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes, la protection qui est mise à leur disposition, les sanctions encourues par ceux qui perpètrent de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine après avoir présenté une demande de statut de réfugié »²⁵.

Également à propos de l'évaluation de la crédibilité, le HCR indique :

« Il est également important dans le processus de l'évaluation de la crédibilité de faire une distinction entre les éléments qui semblent peu crédibles et ceux, plus objectifs, sur lesquels il n'y a pas doute.

²³ UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev., 8 juillet 2008, §35, <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7f61d/principes-directeurs-protection-internationale-no-1-persecution-liee-genre.html>

²⁴ *Ibid.*, §38, viii.

²⁵ *Ibid.* §38, x.

En effet, les demandes d'asile basées sur le genre soulèvent des questions spécifiques de crédibilité. Le genre de la requérante d'asile peut ainsi influencer sur la manière dont les questions posées par l'officier de protection sont comprises et sur la nature des réponses fournies. De même, l'évaluation de la plausibilité peut être entachée par des hypothèses et des stéréotypes genrés appliqués à la requérante indépendamment de son contexte individuel et de celui de son pays d'origine. **Certaines recherches récentes montrent par exemple que les femmes ont tendance à être moins crues que les hommes lorsque celles-ci affirment avoir été violées, en dépit de preuves suggérant des formes généralisées ou systématiques de violences basées sur le genre à l'encontre des femmes et / ou des filles dans leur pays d'origine** »²⁶.

Enfin, EASO rappelle que « les expériences d'atteintes liées au genre peuvent nuire à la qualité des déclarations d'un demandeur en termes d'exhaustivité, de cohérence et de cohésion »²⁷.

1.3. Conséquences du traumatisme

Les victimes de violences sexuelles font souvent face à un traumatisme lié à ces violences, dont il devra nécessairement être tenu compte dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale.

EASO rappelle que la nécessité de tenir compte des conséquences du traumatisme s'inscrit dans le cadre de l'article 15, §3 de la Directive Procédure :

« Afin de satisfaire à l'exigence visée à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la Directive Procédure (refonte), consistant à tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, et lorsqu'un demandeur est susceptible d'avoir été victime de traumatismes, il est essentiel de posséder des connaissances de base sur l'impact des événements traumatiques sur les individus »²⁸.

L'impact du traumatisme sur la capacité du demandeur de protection internationale à livrer son récit aux instances d'asile est largement documenté²⁹.

Dans son étude relative à l'appréciation de la crédibilité, le HCR indique :

“Those who have suffered traumatic events often display avoidance symptoms; that is, they avoid thinking and talking about the event, and/or avoid situations that might trigger a recall. This is a normal survival strategy, which would need to be suppressed to facilitate disclosure of all relevant information in an asylum interview. As

²⁶ Note du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, pp. 1-2, <https://www.refworld.org/pdfid/50dc23802.pdf>

²⁷ EASO, *Analyse juridique. Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, 2018, p.195, <https://easo.europa.eu/sites/default/files/EASO-Evidence-and-Credibility-Assessment-JA-FR.pdf>

²⁸ *Ibid.*, p. 191.

²⁹ Voyez notamment UNHCR, *Beyond Proof, Credibility assessment in EU asylum systems*, mai 2013, p.62, <https://www.unhcr.org/protection/operations/51a8a08a9/full-report-beyond-proof-credibility-assessment-eu-asylum-systems.html> et BCHV, *Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielpcedure*, juin 2014, pp. 12-22. <https://medimmigrant.be/uploads/Publicaties/externe%20documenten/CBARAnalysepsy.pdf>

such, it may be extremely difficult, **very distressing and potentially detrimental for the applicant to disclose such traumatic memories**. Moreover, the applicant may not even be conscious that he or she is avoiding triggers or situations that could cause traumatic memories to recur. **Avoidance may explain an applicant's apparent refusal to answer a question, omission of relevant information from testimony, vagueness and apparent inconsistencies if relevant facts are recalled later in the asylum process.**

Studies have also shown that applicants who have lived through traumatic events may experience dissociation. Dissociation can happen either at the time of the traumatic event or later when recalling it. Dissociation at the time of the traumatic event may hinder the person's encoding of the event in memory. **The applicant may experience dissociative amnesia – that is, an inability to remember some or all aspects of the trauma, because the event, or aspects of the event, was never initially encoded. Dissociation may be a reason why there is a lack of detail, vagueness, incoherence, or gaps in an applicant's recall.** Dissociation may also occur at the moment a person is asked to recall a traumatic event. The person may appear distracted and detached, and/or appear unwilling to cooperate”.

(...)

The normal variability of memory is likely to be exacerbated when the applicant has experienced trauma.⁷ **Impaired memory and concentration are just two of the symptoms of post-traumatic stress disorder. The accuracy of recall can be further influenced by the other symptoms associated with the experiences of trauma, such as depression, anxiety, disturbed sleep, nightmares, headaches, cardiovascular symptoms, pain, and traumatic brain injury**³⁰.

EASO traite également de la façon dont la question d'un éventuel traumatisme doit être appréhendée :

« La prise en compte des effets possibles que les diverses réponses aux expériences traumatiques peuvent avoir sur la capacité d'un demandeur à présenter une demande de protection internationale crédible apporte un éclairage important à l'agent responsable de la décision, notamment pour interpréter des rapports individuels contenant des diagnostics psychiatriques. Il importe également de tenir compte des publications pluridisciplinaires selon lesquelles une personne qui ne réunit pas tous les critères d'un diagnostic donné peut néanmoins présenter certains de ses symptômes, lesquels peuvent nuire à la présentation de ses allégations »³¹.

(...)

L'un des indices de la crédibilité d'un récit est que celui-ci soit « cohérent sur le plan interne » (...). **Lorsque le souvenir porte sur un événement traumatique, il est difficile d'établir la cohésion du récit car le souvenir demandé par un agent responsable de la décision peut être un « souvenir traumatique » qui est resté**

³⁰ UNHCR, *Beyond Proof, Credibility assessment in EU asylum systems*, op.cit., p. 64.

³¹ EASO, *Analyse juridique. Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, op.cit., p. 190.

gravé dans la mémoire, comme décrit ci-dessus, ou un souvenir autobiographique normal d'une autre partie du même événement, qui peut varier au fil du temps. En outre, la littérature publiée sur les souvenirs traumatiques distingue les détails «centraux» des détails «périphériques» d'un événement. L'idée générale est que, lorsqu'on vit une expérience extrêmement grave, l'attention est limitée à l'«essentiel» de l'événement — y compris des éléments centraux sur le plan émotionnel. Cette distinction est toujours propre à l'événement et spécifique à la personne qui en fait l'expérience. **Une étude de cet effet dans le contexte des demandes de protection internationale a démontré que, lorsqu'elles étaient interrogées deux fois sur un même événement traumatique, les personnes n'étaient pas cohérentes dans leur souvenir des détails, en particulier ceux qu'elles avaient qualifiés de détails «périphériques»³².**

2. Les violences sexuelles dans l'Est de la RDC

2.1. Aperçu de la situation

Les provinces de l'Est du Congo continuent à être affectées par des conflits armés.

“Conflicts continued in some of the eastern provinces, particularly North Kivu, South Kivu, Tanganyika, Ituri, Upper Uele, Lower Uele, and provinces in the Kasai region (Kasai Central, Kasai, Kasai Oriental, Sankuru, and Lomami Provinces).

(...)

*In August, HRW and the Congo Research Group released a report on the past two years of conflict in North and South Kivu Provinces. **The report described the eastern part of the country as one of the most violent places in the world, and it identified 1,897 civilian deaths as a result of fighting in the region between June 2017 and June 26, 2019. During the same period, 3,316 persons were abducted or kidnapped. The report identified Beni Territory, North Kivu Province, as the epicenter of violence in the east, driven largely by the presence of the ADF, which was responsible for at least 272 civilian deaths during the same period**”³³.*

Selon une récente analyse menée par le Groupe d'Etude sur le Congo (GEC) :

« Entre le 1^e juin 2017 et le 26 juin 2019, le KST a documenté 3 015 incidents d'affrontements et d'abus, lesquels ont touché 6 655 victimes dans les catégories suivantes :

- Mort violente : 1 041 incidents avec 1 897 victimes
- Viol collectif : 24 incidents avec 100 victimes
- Enlèvement / kidnapping contre rançon : 848 incidents avec 3 316 victimes
- Destruction de biens : 148 incidents
- Répression politique : 106 incidents

³² *Ibid.*, pp.190-191.

³³ US Department of State, 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Democratic Republic of the Congo, <https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/democratic-republic-of-the-congo/>

- *Affrontement : 1 290 incidents* ³⁴ ».

La situation est telle que le HCR estime que les personnes originaires de la région ont un besoin de protection :

*“As the situation in North Kivu, South Kivu, Ituri and adjacent areas remains fluid, UNHCR considers that persons fleeing the conflict in these three provinces and adjacent areas are likely to be in need of international refugee protection in accordance with Article 1(2) of the 1969 OAU Convention. In addition, many persons fleeing the DRC are likely to meet the 1951 Convention criteria for refugee status”*³⁵.

En outre, dans son rapport relatif à la violence sexuelle liée au conflit daté du 29 mars 2019, le Secrétaire Général des Nations Unies indique:

*“In 2018, the intensified activity by non-State armed actors, as well as the military operations in response thereto, contributed to an **increase in the number of documented cases of conflict-related sexual violence**. Non-State armed groups, using sexual violence to enforce control over illicit economic activities, including the exploitation of natural resources, were responsible for most cases”.*

(...)

*The majority of verified incidents involving armed groups occurred **in North and South Kivu Provinces** and included rape, gang rape and sexual slavery.*

(...)

***In North Kivu**, the dissident wing of Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain-Rénové, led by “General” Mapenzi Bulere Likuwe, and Nduma défense du Congo-Rénové, led by “General” Guidon Shimiray Mwissa, committed **rape as part of systematic attacks against civilians** in Masisi and Lubero. In Beni, the Allied Democratic Forces abused civilians, including through the abduction of children and women³⁶.*

Dans le cadre de ses Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo³⁷, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a également fait part de ses inquiétudes quant aux violences faites aux femmes dans le pays :

³⁴ Groupe d'étude sur le Congo, *Congo, l'oublié. Les chiffres derrière la plus longue crise humanitaire en Afrique*, août 2019., p. 5, <https://kivusecurity.nyc3.digitaloceanspaces.com/reports/28/French%20KST%20biannual%20report%20August%2012%20%281%29.pdf>.

³⁵ UNHCR *Position on returns to North Kivu, South Kivu, Ituri, and adjacent areas in the Democratic Republic of Congo affected by ongoing conflict and violence – Update II*, septembre 2019, §19, <https://www.refworld.org/docid/5d6d794a4.html>

³⁶ *Conflict related sexual violence. Report of the United-Nations Secretary-General*, S201/280, 29 mars 2019, §45-47, <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2019/04/report/s-2019-280/Annual-report-2018.pdf>

³⁷ CEDAW, *Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo*, CEDAW/C/COD/CO/8, §10, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/CO/CO/8&Lang=Fr

Toutefois, le Comité **reste préoccupé par la détérioration de la situation des femmes et des filles dans les zones de conflit** et l'absence de progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations précédentes (...). En particulier, il se déclare sérieusement préoccupé par :

a) **l'augmentation du nombre de femmes et de filles, dans les zones touchées par le conflit, qui sont victimes de violence sexuelle**, notamment de viol, de viol à grande échelle, de viol collectif et d'esclavage sexuel perpétrés par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), la police nationale, les groupes armés et les milices ;

b) l'absence d'enquêtes, de poursuites et de sanctions infligées aux auteurs de ces infractions, notamment à ceux exerçant des fonctions de commandement ;

Enfin, les violences sexuelles perpétrées depuis de nombreuses années font l'objet d'une large impunité, comme l'indiquait Human Rights Watch dans un rapport publié en juin 2014³⁸ :

« Des dizaines de groupes armés sont actifs dans l'est de la RD Congo, et nombre d'entre eux – ainsi que des membres des forces de sécurité congolaises – ont perpétré des actes de violence sexuelle. Des groupes armés ont enlevé et détenu des femmes et des filles congolaises pour en faire leurs esclaves sexuelles. Souvent, les auteurs de ces actes ont blessé leurs victimes à coups de machette ou avec d'autres armes, avant de les violer ou après l'avoir fait. Des fillettes âgées de pas plus de deux ans et des femmes de plus de 80 ans ont été prises pour cibles, ainsi que des hommes et des garçons. De nombreuses victimes ont souffert de graves problèmes de santé après le viol, qui ont souvent entraîné leur mort ».

Les groupes armés et des membres de l'armée congolaise ont eu recours au viol comme arme de guerre pour « punir » les civils appartenant à un groupe ethnique particulier, ou parce qu'ils les accusaient de soutenir « l'ennemi ». La honte et la peur d'être rejetées par leurs familles ou leurs communautés ont dissuadé de nombreuses femmes et filles de dénoncer les viols dont elles avaient été victimes. D'autres victimes vivent dans des zones reculées où les services psychosociaux ou médicaux sont inexistantes. Beaucoup ont été menacées par leurs violeurs, ou par des membres de leur groupe armé ou unité militaire, ce qui a dissuadé les victimes de réclamer justice ».

(...)

Le système judiciaire congolais est miné par la corruption, par la faiblesse de ses capacités et par les ingérences politiques. Les magistrats manquent souvent de la formation nécessaire et de l'équipement approprié pour mener des enquêtes approfondies. En raison du faible niveau de sécurité dans les prisons et de la corruption qui règne au sein du personnel judiciaire et pénitentiaire, de nombreux suspects arrêtés pour viol se sont évadés de prison; certains sont retournés voir les victimes qui les avaient dénoncés pour les menacer ».

2.2. Les violences sexuelles dans l'Est du Congo comme forme de persécution

³⁸ Human Rights Watch, *République démocratique du Congo : Mettre fin à l'impunité pour les violences sexuelles. Nécessité d'un nouveau mécanisme juridique pour les violences sexuelles*, 10 juin 2014, <https://www.hrw.org/fr/news/2014/06/10/republique-democratique-du-congo-mettre-fin-limpunite-pour-les-violences-sexuelles>

Il ressort des informations susmentionnées que les violences sexuelles dans l'Est du Congo s'inscrivent dans le cadre du conflit armé qui y sévit.

Les Nations-Unies définissent la violence sexuelle liée à un conflit de la façon suivante :

*“The term “conflict-related sexual violence” refers to rape, sexual slavery, forced prostitution, forced pregnancy, forced abortion, enforced sterilization, forced marriage and any other form of sexual violence of comparable gravity perpetrated against women, men, girls or boys that is **directly or indirectly linked to a conflict. That link may be evident in the profile of the perpetrator, who is often affiliated a State or non-State armed group, which includes terrorist entities; the profile of the victim, who is frequently an actual or perceived member of a political, ethnic or religious minority group or targeted on the basis of actual or perceived sexual orientation or gender identity; the climate of impunity, which is generally associated with State collapse, cross-border consequences such as displacement or trafficking, and/or violations of a ceasefire agreement. The term also encompasses trafficking in persons for the purpose of sexual violence or exploitation, when committed in situations of conflict**”³⁹.*

L'existence d'une crainte fondée de persécution et le lien causal avec les motifs de persécution au sens de la Convention de Genève ne suscitent en principe pas de difficultés particulières, ce qui est confirmé par le HCR dans les Principes directeurs relatifs à la persécution liée au genre.

D'une part :

*« **Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres formes de violences liées au genre, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la traite des êtres humains, sont des actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques, et qui sont utilisés comme des formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des Etats ou par des personnes privées** »⁴⁰.*

D'autre part :

*« **Il en résulte que le sexe peut, de façon appropriée, figurer dans la catégorie du groupe social, les femmes constituant un exemple manifeste d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables, et étant fréquemment traitées différemment des hommes. Leurs caractéristiques les identifient également en tant que groupe dans la société, les exposant à des formes de traitement et des normes différentes selon certains pays** »⁴¹.*

Il convient également d'avoir égard aux obligations des États, telles qu'elles découlent de la Convention d'Istanbul, en particulier en son article 60, §1 :

*« Les Parties prennent les **mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme***

³⁹Conflict related sexual violence. Report of the United-Nations Secretary-General, S201/280, 29 mars 2019, *op.cit.*, §4.

⁴⁰ Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, *op.cit.*, §9.

⁴¹ *Ibid.*, §30.

une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire ».

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 3, a) de la même Convention, qui définit la violence contre les femmes :

« Le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ».

Les articles 33 à 40 de la Convention d'Istanbul définissent les atteintes qui devraient être considérées comme des formes de persécution⁴². Les violences sexuelles sont spécifiquement visées et définies à l'article 36.

Enfin, le contexte de conflit dans lequel les violences sexuelles sont perpétrées permet également un rattachement à la Convention de Genève:

« La violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le viol, la traite des êtres humains, l'esclavage sexuel et l'asservissement conjugal ou le mariage forcé, sont des formes de persécution courantes dans de nombreuses situations de conflit armé et de violence. La violence sexuelle et fondée sur le genre peut être utilisée comme une tactique, une stratégie ou une politique criminelle et illégale pendant les situations de conflit armé et de violence, afin d'accabler et d'affaiblir l'adversaire directement ou indirectement, en victimisant les femmes et les filles et/ou les hommes et les garçons. Quelle que soit la motivation de l'auteur individuel ; la violence sexuelle et fondée sur le genre peut faire partie d'une stratégie militaire ou politique délibérée visant à abaisser, humilier, terroriser ou détruire les populations civiles pour atteindre de plus vastes objectifs, ou être enracinée dans des formes de discrimination fondées sur le genre ou autres, ce qui l'associe à un ou plusieurs motifs de la Convention »⁴³.

3. Alternative de protection interne⁴⁴

Conformément à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre :

⁴² Council of Europe, *Gender-based asylum claims and non-refoulement. Articles 60 et 61 of the Istanbul Convention*, *op.cit.*, p. 14.

⁴³ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Principes directeurs sur la protection internationale n°12 : Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé relevant de l'article 1(A)2 de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié*, HCR/GIP/16/12, 2 décembre 2016, §26, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=58ac41d14>

⁴⁴ NANSEN a récemment publié une note relative à l'alternative de protection interne Kaboul. Les conditions d'application y sont longuement détaillées, <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/02/Def-NANSEN-NOTE-2019-2-Kabul-als-intern-beschermingsalternatief.pdf>

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;
- c) et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la **situation personnelle du demandeur d'asile** ».

Les conditions dans lesquelles une alternative de protection interne peut être envisagée ont été énoncées par le HCR : tant sa pertinence, que son caractère raisonnable doivent être analysés⁴⁵.

Selon le HCR, les instances d'asile doivent procéder à l'analyse suivante :

« I. Analyse de la pertinence

a) La zone de réinstallation est-elle accessible à l'intéressé sur le plan pratique, sur le plan juridique et en termes de sécurité ? Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il n'est pas opportun d'envisager la possibilité d'une réinstallation dans le pays.

b) L'agent de persécution est-il étatique ? Les autorités nationales sont supposées agir sur l'ensemble du territoire. Si l'intéressé/ée a des craintes de persécution vis-à-vis d'agents étatiques, la position de principe est qu'il n'existe a priori aucune possibilité de fuite ou de réinstallation interne.

c) L'agent de persécution est-il non étatique ? S'il existe un risque qu'un agent non étatique persécute le demandeur dans la zone envisagée, celle-ci ne sera pas considérée comme lieu de fuite ou de réinstallation interne. Cette conclusion découlera de l'examen visant à déterminer si l'agent de persécution est susceptible de poursuivre le demandeur dans cette zone et si l'Etat peut assurer la protection du requérant dans cette zone vis-à-vis de la crainte exprimée.

d) Le demandeur serait-il exposé au risque d'être persécuté ou à d'autres menaces graves en cas de réinstallation interne ? La réponse à cette question pourrait prendre en compte la persécution à l'origine de la crainte ou toute autre forme nouvelle de persécution ou d'autres menaces graves qui prévaudraient dans la zone de réinstallation.

II. Analyse du caractère raisonnable

⁴⁵ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Principes directeurs sur la protection internationale* : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, § 34, <https://www.refworld.org/docid/3fb9f5344.html> .

- a) *Au vu de la situation prévalant dans le pays concerné, le demandeur peut-il mener une vie relativement normale sans devoir faire face à de trop grandes difficultés ? Si tel n'est pas le cas, il ne serait pas raisonnable d'attendre de l'intéressé/ée qu'il/elle s'établisse dans cette zone »⁴⁶.*

Le HCR rappelle en outre que la charge de la preuve quant à la pertinence et au caractère raisonnable de l'alternative de protection interne repose sur les épaules des autorités⁴⁷.

L'analyse de la pertinence de l'alternative de protection interne n'appelle pas de commentaires particuliers, et ne suscite en général peu de difficulté. La discussion tourne par contre fréquemment autour de la question du caractère raisonnable.

Selon le HCR, l'examen du caractère raisonnable de l'alternative de protection interne impose une « *appréciation de la situation personnelle du demandeur, de l'existence de persécutions antérieures, des conditions de sûreté et de sécurité, de respect des droits de l'homme et des conditions économiques de subsistance* »⁴⁸.

Il ressort également de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 que l'analyse d'une alternative de protection interne doit tenir compte de la situation personnelle du demandeur.

À ce propos, le HCR indique :

« La situation personnelle de l'intéressé/ée mérite toujours une attention particulière dans l'examen visant à établir si la réinstallation dans la zone envisagée était excessivement difficile et par voie de conséquence, déraisonnable pour la personne. Dans cette évaluation, il importe de prendre en compte certains facteurs comme l'âge, le sexe, la santé, le handicap, la situation et les relations familiales, les fragilités sociales ou autres, des considérations d'ordre ethnique, culturel ou religieux, les liens et compatibilités politiques et sociales, les questions de langues, la formation scolaire, universitaire et professionnelle et les possibilités d'emploi ainsi que toute persécution antérieure et ses conséquences psychologiques. L'absence de liens ethniques ou culturels en particulier, peut conduire à l'isolement d'un individu et même à des discriminations exercées à son encontre au sein de communautés dans lesquelles des liens de cette nature constituent le trait dominant de la vie quotidienne. Certains facteurs qui, en eux-mêmes, n'excluent pas la réinstallation interne peuvent cependant, par effet cumulatif, amener à cet état de fait. Selon les situations individuelles des intéressés, les facteurs susceptibles d'assurer le bien-être matériel et psychologique de la personne, tels que la présence de membres de famille ou l'existence d'autres liens sociaux étroits dans la zone envisagée, peuvent primer sur d'autres facteurs »⁴⁹.

S'agissant des victimes de violences sexuelles originaires de l'Est du Congo, deux éléments requièrent une attention particulière : l'identité de l'auteur des persécutions, et l'existence de persécutions antérieures.

D'une part, vu la complexité du conflit dans l'Est du Congo, décrite précédemment, en particulier le nombre de groupes armés et les agissements de l'armée congolaise, il sera sans

⁴⁶ *Ibid.*, §7.

⁴⁷ *Ibid.*, §34.

⁴⁸ *Ibid.*, §24.

⁴⁹ *Ibid.*, §25.

doute difficile d'identifier l'auteur des violences. Il ne peut être exclu qu'il s'agisse d'un agent étatique, auquel cas l'alternative de protection interne ne sera pas pertinente.

D'autre part, dès lors que les violences de genre sont établies, elles doivent être considérées comme des persécutions antérieures et s'opposeront dès lors à une alternative de protection interne :

*« L'existence de traumatisme psychologique causé par des persécutions antérieures peut être pertinente au cours de l'examen visant à déterminer si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il se réinstalle dans la zone envisagée. Si des expertises psychologiques attestent de la probabilité d'un nouveau traumatisme en cas de retour, l'hypothèse de la réinstallation interne ne peut pas être considérée comme une option raisonnable. **Pour certaines juridictions, le simple fait que l'intéressé/ée ait été victime de persécution dans le passé suffit en soi à écarter la possibilité de réinstallation interne** »⁵⁰.*

Enfin, selon le HCR:

“Furthermore, UNHCR does not consider it appropriate for States to deny international protection to persons originating from the affected areas on the basis of a presumed internal flight alternative to other parts of the DRC, unless the applicant has strong and pre-existing links to the suggested area of relocation. At a minimum, such links need to comprise an ability to speak the local language, as well as having family or other substantial connections in the area in question. The person concerned must also be able to obtain the necessary documentation to allow them to settle and to move freely in the proposed area of relocation, in order not to be exposed to a risk of arbitrary detention. Any such proposed returns would need to be assessed carefully, taking into account the individual circumstances of the case”.

4. Conclusion

En raison de la prévalence des violences sexuelles dans l'Est de la République démocratique du Congo, les demandes de protection internationale introduite par les femmes qui en sont originaires, doivent être traitées avec la plus grande prudence.

NANSEN estime que les instances d'asile, qui doivent jouer un rôle proactif en vue de la détection de vulnérabilités et de la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux, ont une responsabilité spécifique dans ce type de dossiers. La révélation de violences sexuelles doit en outre automatiquement avoir mener à la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux, qui permettront de créer des conditions sereines permettant à l'intéressée de livrer son récit, si elle est en mesure de le faire. La reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux doit également mener à un allègement de la charge de la preuve et à une appréciation assouplie de la crédibilité.

En outre, les instances d'asile doivent adopter une approche de la demande de protection internationale sensible au genre. Une telle approche aura également des conséquences tant sur les aspects procéduraux, que sur l'appréciation de la crédibilité du récit.

Les violences en question constituent une persécution au sens de la Convention de Genève. Elles peuvent être liées à d'autres motifs (race, religion, origine ethnique, opinions politiques),

⁵⁰ *Ibid.*, §26.

mais pourront en tout état de cause être rattachées à la Convention, par le biais de l'appartenance de celles qui les subissent au groupe social des femmes.

Enfin, NANSEN estime que, si les violences sont établies, elles constituent des persécutions antérieures qui font obstacle à l'application du concept d'alternative de protection interne.